



Registre Public D'Accessibilité

Ce registre a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'établissement recevant du public (ERP) et de ses prestations.

Il précise les dispositions prises pour permettre à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. C'est un outil de communication entre l'ERP et son public.

Le registre public d'accessibilité doit être consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement.

Ce registre est conforme aux articles L 111-7-3 et R111-19-60 du Code de la construction et de l'habitation, à l'arrêté du 19 avril 2017, ainsi qu'aux recommandations du Guide d'aide à la constitution du registre d'accessibilité rédigé par la Délégation ministérielle à l'accessibilité

1



MAISON FAMILIALE RURALE - C.F.A RHONE ALPILLES



Renseignements sur l'établissement

Raison sociale : **Association Loi 1901**

MFR RHONE ALPILLES
2 rue de la Garrigue
13310- Saint Martin de Crau

2

TELEPHONE : 04 90 49 17 52

SITE WEB: www.mfr-rhonealpillles.com

Nom du représentant de la personne morale : Jocelyne GAZZANO, Présidente

SIRET : 409 188 281 000 29

Activité : **Etablissement d'Enseignement**

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public classe l'établissement en **4^{ème} catégorie de Type R (avec Hébergement)**

EFFECTIF DE LA MFR CFA :
PERSONNEL : 19
PUBLIC : 152
TOTAL : 171

La MFR possède plusieurs niveaux (étage et ou sous-sol) :

☒ Oui ✓

☐ Non X

- Un document tenant lieu d'agenda d'accessibilité Programmé a été établi :

☐ OUI

☐ X NON

Si oui : a quelle date ?

Existe-t-il un REGISTRE DE SECURITE ? OUI

MAISON FAMILIALE RURALE - C.F.A RHONE ALPILLES

2 rue de la Garrigue • 13310 Saint Martin de Crau • 04.90.49.17.52 • mfr.rhone-alpillles@mfr.asso.fr • www.mfr-rhonealpillles.com

[Tapez ici]

[Tapez ici]

[Tapez ici]



Accessibilité de l'établissement

L'accessibilité pour tous



3



➤ 1 : Le bâtiment et tous les services proposés sont-ils actuellement accessibles à tous ?

Le bâtiment principal de la MFR RHONE ALPILLES, l'internat, le bâtiment restauration scolaire sont accessibles à tous.



➤ 2 : Formation du personnel (moniteurs, surveillants / animateurs ...) aux différentes situations de handicap :

Le personnel est effectivement formé :

Un référent handicap est présent sur le site ainsi qu'une AVS en CDI qui apportent leurs compétences à l'ensemble de l'équipe. La référente s'appuie sur le relais handicap régional qui organise des réunions et qui propose des formations sur les différentes situations de handicap auxquelles les équipes peuvent être confrontées.



3 : Les équipements d'accessibilité sont présents et régulièrement entretenus : (ex : ascenseurs, élévateurs, rampes amovibles automatiques, signalétique en braille ...)

4

L'établissement ne possède pas d'ascenseur et d'équipement spécifique.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter :



Mme AUBRY pascale, référente handicap
04 90 49 17 52
pascale.aubry@mfr.asso.fr

Le registre public d'accessibilité est consultable :



A l'accueil



Sur le site Internet





Services non accessibles à tous

Certains services ne sont pas accessibles à tous

(ex : cantine, certaines salles de cours ...)

1:



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation

☒ Oui ✓

 Non **X**

2:



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation

☒ Oui ✓

 Non **X**



DOCUMENT D'AIDE À L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES À DESTINATION DU PERSONNEL EN CONTACT AVEC LE PUBLIC

BIEN ACCUEILLIR LES PERSONNES HANDICAPÉES

6

1. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire, adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

2. Accueillir des personnes avec une déficience motrice



a) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ▶ Les déplacements ;
- ▶ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ▶ La largeur des couloirs et des portes ;
- ▶ La station debout et les attentes prolongées ;
- ▶ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.

b) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

MAISON FAMILIALE RURALE - C.F.A RHONE ALPILLES

2 rue de la Garrigue • 13310 Saint Martin de Crau • 04.90.49.17.52 • mfr.rhone-alpilles@mfr.asso.fr • www.mfr-rhonealpilles.com



3. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

a) Accueillir des personnes avec une déficience auditive Principales difficultés rencontrées par ces personnes

7

La communication orale ;

- L'accès aux informations sonores ;
- Le manque d'informations écrites.

✚ Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage ...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

b) Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

✚ Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Le repérage des lieux et des entrées ;
- Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- L'usage de l'écriture et de la lecture



✚ Comment les pallier ?

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette ...
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.



- Si de la documentation est remise (menu, catalogue ...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

8

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale

a) Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive



✚ Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- Le déchiffrement et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- Le repérage dans le temps et l'espace ;
- L'utilisation des appareils et automates.

✚ Comment les pallier ?

- Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.



B. Accueillir des personnes avec une déficience psychique

✚ Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Un stress important ;
- Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- La communication.

✚ Comment les pallier ?

- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Liste des pièces administratives à joindre

Selon la situation de l'ERP, joindre une copie des documents suivants :

10

- Établissement nouvellement construit : l'attestation d'achèvement des travaux
- Établissement conforme aux règles d'accessibilité au 16/05/2022 : l'attestation d'accessibilité
- Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré
- ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie : une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs

MAISON FAMILIALE RURALE - C.F.A RHONE ALPILLES

2 rue de la Garrigue • 13310 Saint Martin de Crau • 04.90.49.17.52 • mfr.rhone-alpilles@mfr.asso.fr • www.mfr-rhonealpilles.com



Attestation et fiche de suivi de formation du personnel

11

Je soussignée **JOCELYNE GAZZANO** employeur atteste sur l'honneur que le personnel de la **MFR-CFA RHONE ALPILLES** chargé de l'accueil des usagers du service ont bénéficié des actions de formations suivantes :

Pascale AUBRY, la référente handicap de la MFR-CFARHONE ALPILLES, Formée **en octobre 2016** et assiste aux réunions régulières organisées par le relais handicap de la Fédération Régionale.

Ses rencontres et échanges permettent de s'informer sur les évolutions légales et d'échanger sur les pratiques à mettre en place.

Des équipes éducatives sont organisées pour déterminer les aménagements à mettre en place.

MAISON FAMILIALE RURALE - C.F.A RHONE ALPILLES

2 rue de la Garrigue • 13310 Saint Martin de Crau • 04.90.49.17.52 • mfr.rhone-alpilles@mfr.asso.fr • www.mfr-rhonealpilles.com



Fiche de suivi d'entretien de l'équipement d'accessibilité

12

(ex : ascenseur, élévateur, balises sonores etc)

Exigences générales d'accessibilité

- pour la déficience visuelle : Exigences en termes de **guidage**, de **repérage** et de **qualité de l'éclairage** pour permettre l'accès des personnes ayant une déficience visuelle.
- pour la déficience auditive : Exigences en termes de **communication**, de **qualité sonore** et de **signalisation adaptée** pour permettre l'accès des personnes ayant une déficience auditive.
- pour la déficience intellectuelle : Exigences en termes de **repérage** et de qualité de l'éclairage sont atteintes afin de permettre l'accessibilité des personnes ayant une déficience intellectuelle.
- pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de **stationnement** et de **circulation adaptés**, de **cheminement extérieur et intérieur**, de qualité d'usage des **portes et équipements**.



Matériel	Description	Date d'intervention
Signalétique (visuelle / auditive)	→ La signalétique indique-t-elle les changements de direction et les accès, les croisements voiture / piéton ... ? - Si non, quelles sont les mesures prévues ? → La signalétique est-elle lisible et visible (hauteur et type des caractères, au regard des distances) ? Toute information sonore est doublée par une information visuelle. - Si non, quelles sont les mesures prévues ? 	OUI
Circulation intérieure	→ Les personnes handicapées peuvent-elles accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome ? Si non, quelles sont les mesures prévues ? Personnel mis à disposition pour accompagner les personnes handicapées lors de leur déplacement dans les locaux	OUI
Eclairage	→ La qualité de l'éclairage, des circulations intérieures et extérieures est-elle suffisamment élevée afin que l'ensemble du cheminement soit traité sans créer de gêne visuelle ? - Si oui, quels en sont les aménagements spécifiques et adaptés ? - Si non, quelles sont les mesures prévues ? Pas de problématique particulière → Les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font-elles l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée dans les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes Handicapées ? - Si oui, quels en sont les aménagements spécifiques et adaptés ? - Si non, quelles sont les mesures prévues ? 	OUI : LUMIERE LED EXTERIEURE FOURNIES PAR L'ETAT DETECTEUR DE PASSAGE EXTERIEUR PROJECTEUR



Ascenseur -- Plateforme élévatrice	→ La MFR répond-elle à son obligation de mise à disposition d'ascenseur (si accueil en étage de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible) ? ➤ Si non, quelles sont les mesures prévues ? (Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire) → Tous les ascenseurs peuvent-ils être utilisés par les personnes handicapées ? ➤ Si oui, quels en sont les aménagements spécifiques et adaptés ? ➤ Si non, quelles sont les mesures prévues ? 	Pas d'Ascenseur ni de plateforme élévatrice
Portes, portiques et sas	→ Les portes, portiques et sas peuvent-ils être utilisés par des personnes handicapées ? (largeur des portes, positionnement des poignées, résistances des fermes-portes, repérage des parties vitrées ...) ➤ Si oui, quels en sont les aménagements spécifiques et adaptés ? ➤ Si non, quelles sont les mesures prévues ?	OUI PORTES AU DELA DE 90 WC HANDICAPE
Escaliers Rampes fixes ou amovibles	→ Les escaliers peuvent-ils être utilisés en toute sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire ? ➤ Si oui, quels en sont les aménagements spécifiques et adaptés ? ➤ Si non, quelles sont les mesures prévues ? 	OUI MAINS COURRANTES



Sanitaires	→ Chaque niveau accessible prévoyant des sanitaires pour le public, comporte-t-il au moins un cabinet d'aisances adapté et un lavabo accessibles pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant ? ➤ Si oui, quels en sont les aménagements spécifiques et adaptés ? ➤ Si non, quelles sont les mesures prévues ?	Oui PORTES A 90 degré Surface de dégagement au sol Main courante de sécurité
Parking	→ Le parc de stationnement de la MFR prévoit-il une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage ? → La place de stationnement adaptée est-elle aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement ?	Oui
Chambres	→ L'internat de la MFR comporte-t-elle des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur. → Les salles d'eau / cabinets d'aisance présents dans ces chambres sont-ils aménagés et accessibles aux personnes handicapées ? Si les chambres ne disposent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est-elle aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible ? (Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.)	UNE CHAMBRE ADAPTE AU RDC, Salle d'eau, WC, Lave Main Oui



Evènements et Observations ayant une incidence sur l'Accessibilité

16

This image shows a single sheet of white paper with horizontal blue or grey ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are approximately 20 lines visible. The paper appears to be a standard notebook page or a sheet of stationery. There is no handwriting or other markings on the page.

MAISON FAMILIALE RURALE - C.F.A RHONE ALPILLES

2 rue de la Garrigue • 13310 Saint Martin de Crau • 04.90.49.17.52 • mfr.rhone-alpilles@mfr.asso.fr • www.mfr-rhonealpilles.com



TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de la construction et de l'habitation (Extraits) :

Article R. 123-2

17

Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Article R. 111-19-60

L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R. 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Le registre contient :

- 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5.

NOTA : Aux termes de l'article 3 du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, le registre public d'accessibilité régi par le présent article est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication dudit décret.

MAISON FAMILIALE RURALE - C.F.A RHONE ALPILLES

2 rue de la Garrigue • 13310 Saint Martin de Crau • 04.90.49.17.52 • mfr.rhone-alpilles@mfr.asso.fr • www.mfr-rhonealpilles.com



Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité (Extraits)

Article 1

18

Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

- I. Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements des catégories:
 1. Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux;
 2. Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;
 3. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;
 4. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;
 5. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;
 6. Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-1 O ;
 7. Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;
 8. Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;
 9. Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques. Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.



II. Pour les établissements recevant du public de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie :

En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

19

Article 2

Pour un point d'arrêt relevant du régime des établissements recevant du public desservi par un service de transport collectif, le registre public d'accessibilité contient :

1. - Lorsque l'établissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci.
2. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci, à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 de l'article 1^{er}, ainsi que les informations suivantes :

1° L'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points d'arrêt prioritaires ou à la liste complémentaire des points d'arrêt établie en application des dispositions de l'article D. 1112-9 du code des transports ;

2° Lorsque ce point d'arrêt fait l'objet d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée au sens de l'article L. 1112-4 du même code, la décision de validation préfectorale ou, le cas échéant, la décision de validation du ministre chargé des transports du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée susmentionné et valant approbation de la dérogation concernée ;

3° Le calendrier de la mise en accessibilité ;

4° Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code ;



Article 3

Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

20

Article 4

Le registre public d'accessibilité est mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.

